GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS - INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception	Date 02.05.2022	Heure 8h11	Numéro 22.162	Département(s) DDTE
du document déposé	Annule et remplace			

Auteur(s): Fanny Gretillat

Titre: Quelle synergie entre protection contre les crues et revitalisation des cours d'eau?

Contenu:

De quelle manière et sur quels critères un projet de protection contre les crues peut-il voir son subventionnement augmenté si, dans l'optique d'y favoriser la biodiversité, ce projet va au-delà des mesures purement sécuritaires, par exemple en cas d'élargissement important du lit mineur ou par la désartificialisation du lit et des berges ? Respectivement, existe-t-il une aide à l'exécution cantonale pour mettre en œuvre communément les arrêtés relatifs au subventionnement des mesures de protection contre les crues et des mesures de revitalisation des cours d'eau ?

Le Conseil d'État estime-t-il que la coexistence de ces deux arrêtés fait toujours sens ?

Les fonds à disposition pour les revitalisations des cours d'eau sont-ils adéquats pour permettre une restauration optimale des cours d'eau ? Respectivement, des projets ont-ils dû être reportés, revus à la baisse, voire simplement abandonnés, à cause d'un fonds insuffisant ?

Afin de favoriser des projets de protection contre les crues qui profitent notablement au paysage et à la biodiversité, comment le Conseil d'État perçoit-il l'idée d'introduire des contributions cantonales supplémentaires pour des mesures de revitalisation, à l'instar de la pratique de la Confédération précisée aux pages 270 et 271 de son « Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement » ?

Développement :

Ces dernières années, le canton de Neuchâtel a vécu deux crues réellement catastrophiques qui ont durablement marqué les esprits. Pour remédier autant que faire se peut à de tels événements destructeurs, le canton soutient financièrement les mesures de protection contre les crues (rehaussement de digues, construction de pièges à graviers, entre autres). De plus, en créant récemment l'office des cours d'eau et dangers naturels, le Conseil d'État démontre son engagement à préserver les personnes et les biens des épisodes météorologiques exceptionnels.

Or, le communiqué de presse du 16 mars dernier annonçant l'instauration de ce nouvel office ne mentionne nullement le terme de biodiversité, ni même le fait que les cours d'eau, avant de présenter un éventuel danger pour notre société, sont avant tout des écosystèmes fragiles à protéger. En effet, rivières, rus, étangs et lac sont des milieux naturels complexes abritant une faune et une flore spécifiques qui nécessitent une attention particulière alors que nous vivons la sixième extinction. Ils alimentent également la nappe phréatique en eau lors des périodes de hautes eaux, tandis qu'en période de sécheresse, c'est la nappe phréatique qui les repourvoit en eau. Les milieux aquatiques offrent aussi des lieux de détente et de balades et sont des repères paysagers utiles notamment au déplacement de la faune.

Malheureusement, la politique de subventionnement des corrections des cours d'eau est scindée en deux textes différents dont il est difficile de comprendre la relation, la complémentarité, voire la synergie. Ainsi, l'<u>arrêté relatif au subventionnement des mesures de protection contre les crues</u> précise que la participation cantonale se monte au maximum à 35% (art. 3, al. 1), tandis que l'<u>arrêté relatif au subventionnement des mesures de revitalisation des cours d'eau</u> indique que le canton verse entre 20 et 65% en complément des aides fédérales et en fonction des fonds à disposition (art. 3, al.1). Par cette interpellation, nous demandons au Conseil d'État d'éclaircir la pratique actuelle.

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Fanny Gretillat

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Niel Smith	Adriana loset	Patrick Erard
Marc Fatton	Barbara Blanc	Manon Roux
Christine Ammann Tschopp	Cloé Dutoit	Céline Barrelet
Juliette Grimm	Émile Blant	Clarence Chollet
Diane Skartsounis	Cécile Guinand	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 26 octobre 2022

1) De quelle manière et sur quels critères un projet de protection contre les crues peut-il voir son subventionnement augmenté si, dans l'optique d'y favoriser la biodiversité, ce projet va au-delà des mesures purement sécuritaires, par exemple en cas d'élargissement important du lit mineur ou par la désartificialisation du lit et des berges ? Respectivement, existe-t-il une aide à l'exécution cantonale pour mettre en œuvre communément les arrêtés relatifs au subventionnement des mesures de protection contre les crues et des mesures de revitalisation des cours d'eau ?

La protection contre les dangers naturels est une responsabilité communale selon l'article 27 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS). De ce fait, les communes sont maîtres d'ouvrage pour les études et la mise en œuvre des projets de protection contre les crues. Au niveau du financement, elles bénéficient au minimum d'un taux de subventionnement de 70% (35% de la part de la Confédération et 35% de la part du canton) pour autant que les critères fixés par la législation fédérale soient respectés.

Il est important de préciser que la législation actuelle ne permet plus de réaliser des aménagements dits techniques, tels des pièges à gravier ou des digues, sans vérification de leur adéquation avec le milieu naturel. Au contraire, tout intervention dans les cours d'eau doit autant que possible prévoir une restauration du tracé naturel du cours d'eau et un réaménagement de l'espace réservé aux eaux (art. 4 LACE). Ce critère écologique fait partie des exigences de base en matière de subventionnement de tout projet de protection contre les crues.

Le manuel de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) relatif aux conventions-programmes dans le domaine de la revitalisation des eaux prévoit la possibilité pour la Confédération d'augmenter le taux de subventionnement pour des projets de protection contre les crues qui iraient au-delà des exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE). Les critères permettant d'obtenir ce subventionnement supplémentaire sont contraignants : ils impliquent un élargissement de l'espace cours d'eau ou un réaménagement de l'espace cours d'eau au-delà du périmètre du projet de protection contre les crues.

Compte tenu de la documentation fédérale déjà existante, le canton n'a pas développé d'aide à l'exécution concernant l'application des arrêtés 805.101 et 805.102. Le service des ponts et chaussées, par son office des cours d'eau et dangers naturels (OEDN), est à la disposition des communes pour leur fournir des informations et les accompagner dans leurs projets. Les thématiques « dangers naturels » et « revitalisation » étant rassemblées au sein de l'OEDN, une coordination optimale des projets est assurée.

2) Le Conseil d'État estime-t-il que la coexistence de ces deux arrêtés fait toujours sens ?

La coexistence des deux arrêtés qui régissent le subventionnement de la protection contre les crues, respectivement de la revitalisation des eaux, reflète la différenciation nécessaire des principes de mise en œuvre des projets. Contrairement à la protection contre les crues, la revitalisation est gérée au niveau cantonal. Le canton est maître d'ouvrage, il définit les travaux qu'il réalisera, en application de la planification cantonale de revitalisation des cours d'eau adoptée en 2014 par le Conseil d'État, et de celle concernant les rives des lacs qui sera soumise à la Confédération en fin d'année 2022.

Le financement des revitalisations n'est pas à la charge des communes, même si les projets concernent des cours d'eau communaux. Seul le Canton les finance, avec un subventionnement fédéral. L'élaboration des projets, ainsi que leur mise en œuvre sont menés en étroite collaboration avec les communes concernées et les diverses associations actives dans le domaine des eaux, en profitant autant possible des opportunités et synergies envisageables. On peut par exemple citer la mise en œuvre coordonnée et simultanée de deux projets au Val-de-Travers, à Môtiers : le projet cantonal de revitalisation de l'embouchure du Bied de Môtiers et le projet communal de protection contre les crues du secteur « Mauler », situé entre l'Areuse et la Vieille-Areuse. La réalisation de ces deux projets a débuté en été 2022.

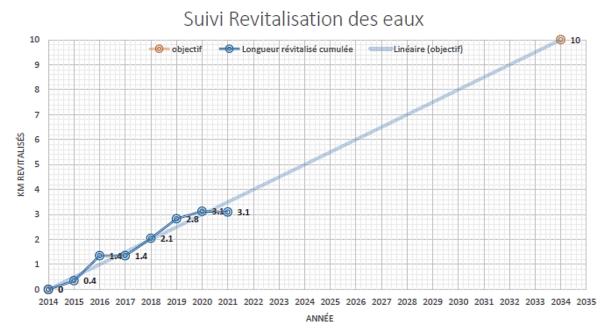
Compte tenu de ce qui précède et des spécificités de chaque domaine, pour lesquels les compétences décisionnelles et les principes de financement sont différents, il apparaît justifié d'en traiter les modalités de mise en œuvre dans deux arrêtés séparés.

3) Les fonds à disposition pour les revitalisations des cours d'eau sont-ils adéquats pour permettre une restauration optimale des cours d'eau ? Respectivement, des projets ont-ils dû être reportés, revus à la baisse, voire simplement abandonnés, à cause d'un fonds insuffisant ?

La Confédération a fixé comme objectif la revitalisation de 25% des tronçons de cours d'eau en mauvais état au cours des 80 prochaines années. Pour atteindre cet objectif le canton doit revitaliser environ 10 km de cours d'eau d'ici à 2034. Le graphique ci-dessous montre que le rythme prévu respecte bien cet objectif.

Les expériences faites ces dernières années ont montré que le principal obstacle à l'avancée des projets n'est pas tant le financement que le manque de ressources humaines permettant d'accompagner le développement des projets, la disponibilité du foncier nécessaire ou les oppositions des riverains.

Projet	Année	Longueur du tronçon revitalisée (km)
Vieille Thielle	2015	0.4
Seyon aux Prés Maréchaux	2016	1
Le Vivier	2018	0.7
Delta Areuse (Vivier, Tertillère)	2019	0.8
Bied du Locle - Gemini	2020	0.3



4) Afin de favoriser des projets de protection contre les crues qui profitent notablement au paysage et à la biodiversité, comment le Conseil d'État perçoit-il l'idée d'introduire des contributions cantonales supplémentaires pour des mesures de revitalisation, à l'instar de la pratique de la Confédération précisée aux pages 270 et 271 de son « Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement » ?

Il est important de maintenir le principe voulant que « qui paie décide ». La cohérence des compétences de conduite revenant au porteur d'un projet (maitre d'ouvrage) et de financement est importante. Ainsi, le Conseil d'État n'est pas favorable à une augmentation des subventions aux communes pour les projets de protection contre les crues qui prévoiraient des prestations de revitalisation allant au-delà des exigences de la LACE.

Par contre, le canton est ouvert à la discussion pour intégrer dans son programme de réalisation des projets de revitalisation qui seraient développés activement par une commune. De même, un projet de protection contre les crues pourrait bénéficier d'un soutien supplémentaire du canton dans certains cas, en particulier si sa plus-value devait être très consistante, et notamment s'il concernait plusieurs communes.